

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

arrêté préfectoral complémentaire
SI-2008-07-22-0270-PREF
LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la société MOULIN SOUFFLET à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de LE THOR ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005.07.10.0060.PREF du 10 juillet 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 138 du 17 janvier 2001 ;
- VU les déclarations de modifications des installations d'avril 2006, de novembre 2006 et d'avril 2008 adressées par la société MOULIN SOUFFLET ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/OB 2008-05-15 en date du 15 mai 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société MOULIN SOUFFLET est autorisée à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de LE THOR ;

CONSIDÉRANT que la société MOULIN SOUFFLET souhaite apporter des modifications à ses installations classées, et notamment créer :

- un entrepôt de 1228 m² (11640 m³) permettant de stocker sur palettes des sacs de farines de 25 et 50 kg ;
- une zone d'ensachage de farine d'environ 295 m² ;
- une zone de stockage de palettes d'environ 90 m³.

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'une nouvelle demande d'autorisation n'est pas nécessaire.

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de réglementer l'exploitation de ces nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le précédent projet de construction d'un entrepôt, objet de l'arrêté préfectoral n°2005.07.10.0060.PREF du 10 juillet 2006, a été abandonné ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

Le tableau des rubriques de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 138 du 17 janvier 2001 autorisant la société MOULIN SOUFFLET à exploiter une minoterie sur le territoire de la commune de LE THOR est remplacé par le suivant :

Rubrique	Activité	Quantité / volume	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	Ancien moulin : 500 kW Nouveau moulin : 950 kW Installation d'ensachage : 17 kW TOTAL : 1667 kW	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Magasin de farine : 3600 m ³ Entrepôt de stockage de farines : 11640 m ³ TOTAL : 15240 kW	D
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Stockage de farine : 7786 m ³ boisseau de chargement : 9 m ³ TOTAL : 7795 m³	D

2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air (ancien moulin) : 67 kW Compresseur d'air (nouveau moulin) : 50 kW TOTAL : 117 kW	D
1434-1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2 appareils de distribution de gazole et de fioul de 3m ³ /h chacun TOTAL : Q_{eq}=1.2 m³/h	D

Article 2 :

L'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers spécialisé, un contrôle des dispositifs de protection contre les effets de la foudre sur son site industriel de LE THOR.

Il adresse les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2005.07.10.0060.PREF du 10 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Le Thor, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOULIN de SOUFFLET.

Avignon le 22 juillet 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Hubert VERNET